



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1043 du 21 MARS 2014

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive
par la SAS GABS (Granulats Broyages Assistances Services) sur le territoire de la commune de
CIRFONTAINES-EN-AZOIS
Lieu-dit « La Forêt »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1286 du 28 mai 1984 autorisant la société GARON-BEDEL à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, au lieu-dit « Bois de Cirfontaines » sur les parcelles ONF n° 26 et 30, pour une durée de 9 ans,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 2324 du 9 juillet 1992 au bénéfice de la SARL CERF CENTRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2263 du 6 juillet 1993 portant autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière accordée à la SARL CERF-CENTRE pour une durée de 18 ans,

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 1998 pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de 170 kW sur cette carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2264 du 18 juillet 2002 portant autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière accordée à la SARL CERF-CENTRE jusqu'au 5 juillet 2011, ainsi qu'une installation de broyage-concassage d'une puissance de 660 kW, et une station de transit de produits minéraux pour une capacité de 50 000 m³,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 1975 du 2 juin 2006 au bénéfice de la SAS GABS,

Vu la demande en date du 19 avril 2013 par laquelle la société SAS GABS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une surface totale de 83 463 m², et ceci pour une durée de 15 ans,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1267 du 25 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2013, dans les communes de Cirfontaines-en-Azois, Aizanville, Pont-la-Ville, Silvarouvres, Laferté-sur-Aube, Juvancourt (10), Longchamp-sur-Aujon, Maranville,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 janvier 2014,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 25 février 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 14 mars 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	7
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	7
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	9
article 8.1 : Technique de décapage.....	9
article 8.2 : Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 9 : EXTRACTION.....	9
article 9.1 : Epaisseur d'extraction.....	9
article 9.2 : Abattage à l'explosif.....	9
ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL.....	9
article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	9
article 10.2 : Remise en état.....	10
article 10.3 : Remblayage de la carrière.....	10
article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit.....	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	12
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
ARTICLE 14 : STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	13
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 15 : PLANS.....	13

ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	14
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 18.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :	15
Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.....	15
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
article 19.1 : Principe.....	16
article 19.2 : Rejets.....	16
article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 22.1 : Bruits.....	17
article 22.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	18
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	19
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	20

ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 39 : ABROGATION.....	21
ARTICLE 40 : EXÉCUTION.....	21

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société SAS GABS (Granulats Broyages Assistances Services) dont le siège social est situé rue de la Thille à Saint Loup Géanges (71350), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires portant sur la parcelle suivante de la commune de CIRFONTAINES-EN-AZOIS :

- Section : D
- N° parcelle : 1320 pour partie
- Surface totale de la parcelle : 3 631 950 m²
- Surface objet de la demande : 83 463 m²
- Surface exploitable : 74 485 m²

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA qui représente une superficie de 8 ha 34 a 63 ca et qui est incluse dans les lots ONF n° 26 et 30 de coupes.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP *
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 281 000 tonnes production annuelle maximale : 350 000 tonnes	A	4
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	une centrale de concassage/criblage d'une puissance de 655 kw une centrale complémentaire de 200 kw soit 855 kw	A	1
2517- 3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit : - supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	surface de stockage des granulats de l'ordre de 9000 m²	D	
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	volume distribué de l'ordre de 150 m³ de carburant, soit 30 m³ en capacité équivalente	NC	
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 2. liquides inflammables de 2ème catégorie – capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 cuve de 10 m³ enterrée en double paroi, soit 1 m³ de capacité équivalente	NC	

A – Autorisation DC-Soumis à contrôle périodique D - Déclaration NC – Non classable

* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière et pour les installations de traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les conditions d'exploitation seront similaires à celles autorisées par l'arrêté préfectoral de 2002, mis à part la profondeur d'extraction qui passe de 23 mètres à au maximum 60 mètres, répartis en plusieurs gradins de hauteur maximale de 15 mètres avec banquette minimale de 10 mètres de largeur entre deux fronts en exploitation.

La remise en état présentera une diversité de milieux favorables à la faune et flore (front de taille purgés, éboulis et création de plans inclinés avec utilisation d'espèces végétales autochtones) rendus possibles par l'apport de déchets inertes extérieurs au site pour une quantité maximale de 30 000 m³/an, mesures détaillées à l'article 10.2.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que les piquetages pour le périmètre d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Des bornes de nivellement seront mises en place afin de permettre le contrôle des cotes NGF prescrites.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière se fait via le chemin d'exploitation reliant le site à la RD 105 entre Laferté-sur-Aube et Pont la Ville. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- des panneaux de danger (sortie de carrière ou sortie de camions) présignalisant le débouché de la carrière de part et d'autre sur la voie publique,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 6 : Intégration paysagère

Dans le délaissé périphérique de 10 mètres prévu à l'article 12 du présent arrêté, en limite du périmètre autorisé,

- le merlon existant en limite Est est maintenu en l'état,
- seront créés de plus :
 - un double merlon en limite Ouest et Sud pour masquer l'exploitation depuis les chemins forestiers,
 - un merlon simple en limite Nord.

La construction des merlons se fera dès le début de l'exploitation avec les plaquettes de l'exploitation passée.

Sur l'intérieur des merlons, côté carrière, la recolonisation sera de type naturelle.

Sur l'extérieur des merlons, la végétalisation sera artificielle :

- en limite Ouest et Sud avec des arbustes d'espèce locale,
- en limite Nord, avec des espèces à caractère défensif.

Le front de taille existant en partie médiane Est sera purgé et mis en sécurité par remblayage et talutage avant de reprendre l'extraction, en respectant un délaissé de 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 8 : Décapage

article 8.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage et est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les travaux de débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune. La suppression des pins noirs au Nord de la carrière se fera en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 25 août.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

article 8.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : Extraction

article 9.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 60 mètres.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 296 mètres.

article 9.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : État final

article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans de remise en état fournis en annexe (plan de réaménagement avec ou sans apport des matériaux extérieurs). Elle inclura ;

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le site fera l'objet, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- seront maintenus les merlons mis en place dès le début d'exploitation (double merlon aménagé dans l'emprise du délaissé périphérique Ouest et Sud - merlon simple aménagé en limite Nord), et le merlon simple existant en limite Est, avec maintien des végétations prévues à l'article 6 du présent arrêté,
- les fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres seront séparés par une banquette d'une largeur minimale de 5 mètres, purgés des éléments instables, et réaménagés selon le plan fourni en annexe :
 - pour partie, avec des fronts maintenus abrupts préférentiellement en parties Nord et Est, avec chanfreins en partie haute et zones d'éboulis réalisées avec des stériles et permettant d'assurer un corridor écologique entre les paliers,
 - pour partie, en direction Ouest, avec des fronts talutés à 45° sur toute leur hauteur au moyen de stériles avec recolonisation naturelle ; l'emprise des talus sera liée aux volumes de stériles disponibles, pouvant varier de 142 000 m³ (stériles d'exploitation du site) à 542 000 m³ (en incluant les déchets inertes issus d'activités du BTP à raison de 30 000 m³/an)
- des stériles seront régalez de manière irrégulière sur une partie du carreau ainsi que sur l'ancienne zone de traitement située au Sud du site, sur une épaisseur d'environ 10 cm, permettant la reconversion en pelouse sèche,
- le reste du carreau sera maintenu en l'état permettant le développement d'une végétation pionnière,
- une clôture ceinturera à terme le site hormis le côté Est afin d'éviter tout déboisement inutile.

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mené par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin. Ce suivi se réalisera au minimum à chaque changement de phase et un an avant la fin d'exploitation. Les compte-rendus de ce suivi seront transmis à l'inspection

article 10.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 142 000 m³ si l'exploitant se limite aux seuls stériles d'exploitation du site, pour atteindre 542 000 m³ avec l'hypothèse d'un apport supplémentaire de 30 000 m³/an de déchets inertes extérieurs.

article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition ou d'opérations de terrassement, etc) sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Après un premier examen visuel à l'entrée du camion sur le site, le chargement devra être déversé sur une dalle étanche afin de subir un contrôle de conformité, puis les matériaux seront mis en place sur le carreau de la carrière.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bon de prise en charge qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 11 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux « Chantier – Interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

L'ensemble du site est délimité par une clôture, implantée en limite de la bande de protection de 10 mètres prévue à l'article 12, dès le début de la reprise d'exploitation.

L'accès au site sera également limité par l'implantation des aménagements détaillés à l'article 6 du présent arrêté (merlons, végétations).

Article 12 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 14 : Station de distribution de carburants

Implantation :

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Exploitation :

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable. Il est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du réservoir.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 ; ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Le réservoir enterré est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite ; ce dispositif est contrôlé et testé dès son installation puis tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé selon les termes précités.

Toute opération de remplissage du réservoir est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Risque électrique :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique permettant l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif de coupure est réalisé au moins une fois par an.

Les équipements métalliques (réservoir, cuve, canalisation) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002.

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation de renouvellement, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une plate-forme étanche de 120 m² permettant la récupération totale des eaux pluviales ou des liquides résiduels, transitant par un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures, avant récupération dans une cuve enterrée de 10 m³.

L'entretien courant des engins est réalisé sur cette plate-forme étanche.

18.1.2 – Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

18.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

article 18.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1 – Eaux de procédés des installations

L'installation de traitement des matériaux se fait à sec ; l'humidification éventuelles des matériaux dans l'installation de traitement sera assurée à partir des eaux récupérées dans la cuve enterrée de 10 m³, et si nécessaire par apport par citerne ; de même pour l'arrosage des pistes éventuel.

Il n'y a pas de rejets d'eaux de procédés sur le site.

18.3.2 – Eaux rejetées

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux argileux.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Caractéristiques des eaux contenues dans la cuve enterrée de récupération de 10 m³ et des eaux de surverse éventuellement rejetées à partir de cette cuve au milieu naturel :

Les eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- matières en suspension totales (MEST) : concentration < 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration < 35 mg/l (norme NF T 90 1015)
- hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l (norme NFT 90 114)

Un contrôle de la qualité des eaux stockées dans cette cuve sera réalisé annuellement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

18.3.3 – Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont récupérées en cuve étanche vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

18.3.4 – Dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) :

Les dispositifs sont correctement entretenus. Il sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra excéder 2 ans en période d'activité.

Les fiches de suivi de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de concassage/criblage est équipée d'un apport d'eau en entrée concasseur et d'un système d'aspersion permettant l'humidification des matériaux en sortie.

article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place sur au moins les trois points de mesure en limite d'exploitation du site, proposés dans le dossier d'autorisation et reportés au plan porté en annexe.

Il sera réalisé 4 analyses par an, tous les trimestres, dont les résultats commentés seront transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve incendie de 120 m³
- à proximité du tableau électrique de la station de distribution de carburant, un extincteur à gaz de carbone (2 kg) et une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant veille à la formation « sécurité » de son personnel. Ce dernier est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Des consignes écrites doivent en particulier prévoir :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que les premières mesures à prendre, notamment à proximité de la station de distribution de carburants, où il doit par ailleurs être interdit de fumer, ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur du véhicule,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans des conditions qui en assurent leur bonne conservation.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre défini à l'article 1) est de 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé lors de la 1ère campagne de traitement des matériaux. Ces résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 22.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière après la date de signature du présent arrêté, puis au moins une fois tous les trois ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 128 471 € pour la première phase
- 171 950 € pour la deuxième phase
- 192 484 € pour la troisième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 703,9 (sept 2013).
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 24 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Cirfontaines-en-Azois pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Cirfontaines-en-Azois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cirfontaines-en-Azois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Cirfontaines-en-Azois, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

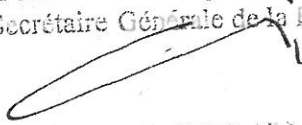
Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2264 du 10 juillet 2008 est abrogé.

Article 40 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Cirfontaines-en-Azois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI